

Mesure 3.4

Surélever les bâtiments d'exploitation ou les aires de stockage au-dessus des plus hautes eaux prévues par le scénario



Efficacité face au risque



Coût financier de la mesure



Contrainte de travail induite

OBJECTIF

Réduire l'exposition aux inondations de l'ensemble des biens (stocks d'intrants, de production, matériel fixe ou mobile), soit en réhaussant directement les bâtiments, soit en aménageant des plateformes de

stockage à l'intérieur des bâtiments.

En effet, en cas de crue, l'évacuation des stocks peut s'avérer très difficile (chemins d'accès bloqués, délais d'alerte insuffisant, matériel de transport indisponible,

etc.). Celle du matériel fixe est de toute façon impossible. La seule solution dans ces cas là consiste à surélever ses bâtiments et ses aires de stockage.

SPÉCIFICITÉS

Système de production concerné	Tous systèmes d'exploitation			
Qui met en œuvre la mesure ?	Exploitant			
A quel moment la mesure doit-elle être mise en œuvre ?	Dès aujourd'hui	Après la crue		
Quelle est la période de crue concernée par la mesure ?	Crue d'automne	Crue d'hiver	Crue de printemps	Toutes les périodes

DESCRIPTION

Cette mesure consiste soit à réhausser définitivement les bâtiments d'exploitation en les remblayant avec du matériau drainant, soit à installer une plateforme c'est à dire une sorte d'étage au sein d'un ou plusieurs bâtiments d'exploitation, à condition que la hauteur des plafonds le permette (qui permettrait de stocker la production agricole ou les intrants en hauteur). Il existe des plateformes de 2,5 mètres de hauteur qui peuvent supporter 300 kg par mètre carré. Pour le remblai, deux techniques peuvent être utilisées :

- ▶ Le remblaiement simple. Si le remblai est posé sur une dalle, celle-ci doit être rendue préalablement perméable,

- ▶ Le remblaiement avec mise en place d'une dalle de béton sur le remblai. Cette solution est utile quand des véhicules doivent circuler régulièrement et/ou qu'un nettoyage régulier est nécessaire.

Dans les deux cas, il est nécessaire, avant d'entamer les travaux, de vous renseigner sur les hauteurs d'eau qui peuvent être atteintes en cas de crue, puis de fixer en fonction de ces hauteurs d'eau une hauteur remblai ou de plateforme adéquate. Il faut pour cela soit vous reporter au scénario d'inondation que vous avez rempli, soit vous renseigner auprès des mairies ou consulter les atlas des zones inondables quand ils sont disponibles.

Ces travaux peuvent être réalisés à l'occasion de travaux de modernisation ou de réparation des bâtiments.

INTÉRÊT EN CAS D'INONDATION

L'intérêt de cette mesure, en cas d'inondation, est de réduire les dommages directs sur l'ensemble des biens d'exploitation (matériel et stocks).

Cette mesure permet ainsi de faciliter et d'accélérer le redémarrage de l'activité en limitant les tensions sur la trésorerie, l'ampleur des travaux de réaménagement.

▶▶ CONTRAINTES INDUITES

Les contraintes et coûts principaux de mise en oeuvre de cette mesure sont :

- ▶ les coûts d'achat et de pose du remblai, si c'est cette solution qui est choisie. Le coût d'achat dépend de la proximité d'une carrière. En fonction de la hauteur du remblai, un mur de soutènement peut être nécessaire ;

*Exemple de coût observé dans le Gard :
Plateforme intérieure pour matériel fixe de
300 m² sur 40 cm de hauteur : 38 000 €*

- ▶ le temps nécessaire au montage des dossiers administratifs si les travaux sont soumis au régime de déclaration ou d'autorisation (cf. «aspects réglementaires»);
- ▶ la gêne occasionnée pendant la durée des travaux ;
- ▶ les risques d'accroissement des difficultés de nettoyage et de ressuyage du remblai ;
- ▶ dans le cas de la mise en place d'une plateforme, la principale contrainte est d'ordre financière. Par ailleurs, la mise en place d'une plateforme peut provoquer des difficultés de manipulation des stocks. Il faut notamment veiller à ce que les stocks de phytosanitaires soient utilisables sans augmenter les risques de pollution accidentelle.

▶▶ ASPECT RÉGLEMENTAIRE

Les remblais en zone inondable sont soumis à une procédure définie par la Loi sur l'Eau. Ils relèvent de la nomenclature "3.2.2.0" sur les surfaces soustraites au libre écoulement des eaux, dans le lit majeur, considéré comme étant la zone naturellement inondable par la plus forte crue ou la crue centennale.

Les remblais d'une surface comprise entre 400 m² et 10 000 m² sont soumis à déclaration.

Les remblais d'une surface supérieure à 10 000 m² font l'objet d'une procédure d'autorisation.

Les constructions en zone inondable, qu'elles soient nouvelles ou effectuées sur des bâtiments existants, nécessitent dans tous les cas le dépôt d'une demande de permis de construire, qui peut être assortie de certaines prescriptions imposées par le règlement d'urbanisme de la commune.

Les PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) imposent dans certains cas la surélévation des bâtiments.

Pour en savoir plus sur les aspects réglementaires de cette mesure, vous pouvez contacter votre mairie.

▶▶ TÉMOIGNAGES

Dans la Sarthe mais aussi en Indre et Loire, des exploitants ont surélevé leurs bâtiments d'exploitation de 80 cm afin de les mettre hors d'eau en réhaussant le sol au moyen de matériau disponible à proximité. Certains ont profité d'investissements de rénovation des bâtiments pour réaliser ces travaux de surélévation.

Dans la Drôme, un arboriculteur a surélevé son hangar où étaient entreposés son matériel et ses stocks, suite aux crues de 1993.